

La sanction des clauses abusives

En particulier : la sanction du caractère abusif d'une clause de déchéance du terme insérée dans un contrat de crédit

CJUE, 4 février 2021, Aff. C-321/20, CDT

Par Christine Biquet, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liège

Liège, le 9 mai 2022

Plan

- **Le contexte**
 - Les faits de l'espèce
 - Les clauses abusives B2C
 - Application aux clauses de déchéance du terme
- **La sanction des clauses abusives**
 - Nullité, même en l'absence d'application abusive de la clause
 - Nullité de la seule clause abusive
 - Nullité et non révision
 - Sanction voulue dissuasive
 - Eviction du droit supplétif
 - ... sauf s'il s'agit d'éviter l'annulation de tout le contrat au détriment du consommateur
 - Q - Le caractère abusif de la clause de déchéance du terme fait-il obstacle à toute exigibilité anticipée ?
- **Conclusion**

Les faits de l'espèce

- Contrats B2C
- Prêt remboursable par mensualités
- Clause de déchéance du terme ou clause résolutoire expresse prévue pour le cas :
 - 1.- « défaut de paiement d'une seule mensualité »
 - 2.- ...
- Défaut de paiement de six mensualités
- La banque entend mettre en œuvre la clause pour recouvrer
 - Les mensualités échues et impayées
 - Et le solde en capital à échoir, devenu immédiatement exigible
- Le consommateur invoque le caractère abusif de la clause pour s'opposer au recouvrement

Directive 93/13/CE – Clauses abusives B2C

- Prohibition des clauses abusives dans les contrats **B2C**
- Définition de la clause abusive – Dir. 93/13 – art. 3
 - « Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, **en dépit de l'exigence de bonne foi**, elle crée au détriment du consommateur un **déséquilibre significatif** entre les droits et obligations des parties découlant du contrat ».
- La CJUE affine les critères au fil de ses arrêts
 - Exigence de transparence, atteinte substantielle aux droits supplétifs du consommateur, ...

Application aux clauses de déchéance du terme

- CJUE, 14 mars 2013, aff. C-415/11, Aziz, point 73
 - « En particulier, s'agissant, tout d'abord, de la **clause relative à l'échéance anticipée, dans les contrats de longue durée**, en raison de manquements du débiteur pendant une période limitée,
 - il incombe au juge de renvoi de **vérifier** notamment [...]
 - si la faculté du professionnel de déclarer exigible la totalité du prêt dépend de l'**inexécution** par le consommateur d'une **obligation qui présente un caractère essentiel** dans le cadre du rapport contractuel en cause,
 - si cette faculté est prévue pour les cas dans lesquels une telle **inexécution** revêt un caractère **suffisamment grave** par rapport à la durée et au montant du prêt,
 - si ladite faculté **déroge aux règles applicables** en la matière
 - et si le droit national prévoit des moyens adéquats et efficaces permettant au consommateur soumis à l'application d'une telle clause de remédier aux effets de ladite exigibilité du prêt ».
- Cour suprême espagnole
 - « une clause de résiliation anticipée d'un contrat de prêt en raison du **défaut de paiement d'une seule mensualité est abusive** » - CJUE, 4 février 2021, Aff. C-321/20, CDT
 - Problème : clauses alors très répandues en Espagne mais aussi dans d'autres pays
 - Not en Belgique avant la réforme du Crédit hypothécaire de 2016

La sanction des clauses abusives

- Art. 6 Dir. 1993/13
 - « Les États membres prévoient que **les clauses abusives** figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel **ne lient pas les consommateurs**, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives »
- CJUE, 4 février 2021, Aff. C-321/20, CDT, point 35, rappelle
 - « il incombe aux juridictions de renvoi d'**écarter** l'application des clauses abusives **afin qu'elles ne produisent pas d'effets contraignants** à l'égard du consommateur, sauf si le consommateur s'y oppose »,

Nullité, même en l'absence d'application abusive de la clause

- Nullité, même si la clause n'a pas été appliquée dans toute sa rigueur
 - CJUE, 26 janvier 2017, aff. C-421/14, Banco Primus
 - « la circonstance que, en l'occurrence, le professionnel se soit, dans les faits, conformé aux prescriptions de l'article 693, paragraphe 2, de la LEC et n'ait lancé la procédure de saisie hypothécaire qu'après le défaut de paiement de sept mensualités, et non, comme la clause 6 bis du contrat en cause au principal le prévoit, à la suite de tout impayé, ne saurait exempter le juge national de son obligation de tirer toutes les conséquences du caractère éventuellement abusif de cette clause »
 - C'est en vain que la banque objecte :
 - « qu'elle n'avait pas fait un usage abusif de cette clause, puisque ce n'est qu'après le défaut de paiement de six échéances qu'elle avait demandé la résiliation anticipée du contrat de prêt » - CJUE, 4 février 2021, Aff. C-321/20, CDT, point 14

Nullité de la clause abusive

- Nullité de la **seule** clause abusive
 - **Si le contrat peut subsister** sans la clause abusive
 - Vérification
 - à opérer par la juridiction de renvoi « conformément aux règles du droit interne et selon une approche **objective** »
 - CJUE, 26 mars 2019, Aff. C-70/17, Abanca Corporación Bancaria - CJUE, 4 février 2021, Aff. C-321/20, CDT
 - Application
 - un contrat de prêt ou de crédit peut-il **objectivement** subsister sans une clause résolutoire expresse ou sans une clause de déchéance du terme pour non-paiement des échéances ?
 - Sans doute OUI en droit belge
 - Car la déchéance du terme n'est pas prévue à titre supplétif par le Code civil pour le cas de non-paiement des échéances
 - Car un contrat synallagmatique peut valablement être conclu, au sens du Code civil, avec une clause écartant la sanction, supplétive, de la résolution pour inexécution fautive

Nullité et non révision

- **Nullité et non révision** de la clause abusive
- Le juge ne peut pas réviser la clause de façon à en extirper les éléments qui la rendent abusive
 - Cf. not. CJUE, 4 février 2021, Aff. C-321/20, CDT, qui rappelle :
 - « lorsque le juge national constate la nullité d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il **s'oppose à une règle de droit national qui permet** au juge national de **compléter ce contrat en révisant** le contenu de cette clause »,
- **Par exemple**
 - la clause qui prévoit l'exigibilité immédiate du crédit « en cas de non-paiement **d'une seule** échéance »
 - ne peut pas être révisée par le juge de façon à pouvoir être appliquée
 - « pour le cas de non-paiement **de trois** échéances ».
- Cf. not. CJUE, 26 mars 2019, Aff. C-70/17, Abanca Corporación Bancaria
 - « la simple suppression du motif d'échéance rendant les clauses en cause au principal abusives reviendrait, en définitive, à réviser le contenu de ces clauses en affectant leur substance ».

Nullité et non révision

- Nuance – Divisibilité **objective** de la clause
 - CJUE, 29 avril 2021, C-19/20, Bank BPH , point 80, rendu à propos des clauses de marge dans les prêts indexés sur une devise étrangère :
 - « Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux deuxième et troisième questions que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens que,
 - d'une part, ils ne s'opposent pas à ce que le juge national supprime uniquement l'élément abusif d'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur **lorsque l'objectif dissuasif** poursuivi par cette directive est **assuré** par des dispositions législatives nationales qui en réglementent l'utilisation, **pour autant que cet élément consiste en une obligation contractuelle distincte, susceptible de faire l'objet d'un examen individualisé** de son caractère abusif.
 - D'autre part, ces dispositions s'opposent à ce que la juridiction de renvoi supprime uniquement l'élément abusif d'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur lorsqu'une telle suppression reviendrait à réviser le contenu de ladite clause en affectant sa substance, ce qu'il appartiendra à cette juridiction de vérifier »
 - Pour une application à propos d'une de clause de déchéance du terme,
 - voy. Cass. 1re civ. fr., 2 juin 2021, Revue des contrats, 2021, liv. 4, p. 8, obs. M. Latina ; Petites affiches, 2021, liv. 4, p. 69, obs. V. Legrand : une clause de déchéance du terme peut n'être annulée qu'en tant qu'elle vise une cause abusive de déchéance et survivre pour les autres causes, jugées non abusives.

Sanction voulue dissuasive

- Sanction de la nullité **pure et simple** de la clause
- voulue **dissuasive** à l'égard des professionnels
 - CJUE, 26 mars 2019, Aff. C-70/17, Abanca Corporación Bancaria - CJUE, 4 février 2021, Aff. C-321/20, CDT
 - « s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives figurant dans un tel contrat, une telle faculté serait susceptible de porter atteinte à la réalisation de l'objectif à long terme visé à l'article 7 de la directive 93/13. En effet, cette faculté contribuerait à éliminer l'**effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application** à l'égard du consommateur de telles clauses abusives, dans la mesure où ceux-ci demeureraient tentés d'utiliser lesdites clauses, en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété, dans la mesure nécessaire, par le juge national de sorte à garantir ainsi l'intérêt desdits professionnels »
- Optique différente dans plusieurs codes civils nationaux
 - Cf. not. Espagne, Belgique, ...

Eviction du droit supplétif

- **Annulation** de la clause **sans** pouvoir y **substituer** une **disposition** légale de nature **supplétive**
 - Par exemple, si une clause pénale est jugée abusive, le créancier n'a droit à aucune réparation, pas même sur le fondement des règles supplétives de la responsabilité contractuelle
 - CJUE, 7 novembre 2019, aff. C-349/18, Kanyebe
 - Dans le cas où la clause d'exigibilité anticipée a été jugée abusive, il faudrait écarter la sanction de la résolution (prévue à titre supplétif par le Code civil) alors pourtant que le défaut de paiement persistant du consommateur le met en état d'inexécution grave
- **Système exorbitant du droit commun**
 - NB- Système qui a peut-être été consacré en Belgique lors de la réglementation des clauses d'exigibilité anticipée
 - Cf. not. l'article VII.134, § 4 CDE impose de reprendre les causes d'exigibilité avant terme ou de résolution du crédit (aujourd'hui réglementées) dans une clause distincte du contrat, ce qui est rappelé à l'article VII.147/20, § 2, à propos des causes de résolution judiciaires admises

Eviction du droit supplétif

- SAUF si « l'invalidation de la clause abusive obligerait le juge à annuler le contrat dans son ensemble, exposant par là le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, de sorte que ce dernier en serait pénalisé »
 - Cf. not. CJUE, 4 février 2021, Aff. C-321/20, CDT
 - Douteux que cette exception puisse s'appliquer en droit belge
 - Car la clause de déchéance du terme ou la clause résolutoire expresse ne paraît pas objectivement essentielle au maintien du contrat de crédit (cf. supra)
 - Car si le contrat est nul, le consommateur doit certes rembourser le tout immédiatement mais, si on applique la résolution pour inexécution fautive prévue à titre supplétif, tel est aussi le cas pour le consommateur
 - Car la Belgique connaît l'institution des délais de grâce
 - Car la nullité du contrat de prêt emporte l'annulation de l'intérêt et des autres frais stipulés en contrepartie du crédit, ce qui pourrait se révéler avantageux pour le consommateur

Le caractère abusif de la clause de déchéance du terme fait-il obstacle à toute exigibilité anticipée ?

- Apparemment OUI selon la CJUE
 - Sauf si la clause est objectivement divisible et qu'une hypothèse distincte de déchéance du terme a valablement été stipulée (par exemple pour le cas où l'immeuble hypothéqué serait saisi par un autre créancier)
 - Sauf si le contrat ne peut pas objectivement subsister sans la clause de déchéance (douteux en droit belge)
- Question importante car
 - En pratique, la déchéance du terme ou la résolution du contrat de crédit est un préalable à la réalisation forcée de l'immeuble hypothéqué avant l'échéance normale du prêt, préalable aussi à la mise en œuvre de la cession de rémunération
 - Or : Clauses de déchéance du terme pour le cas de retard de paiement d'une seule échéance, d'une seule mensualité
 - Aujourd'hui jugées abusives au regard de la directive 93/13
 - étaient couramment utilisées en Espagne, en Belgique (en crédit hypothécaire avant la réforme de 2016), ...
- Bombe à retardement pour les établissements de crédit
 - Le principe de sécurité juridique est invoqué en vain par la banque dans l'ordonnance commentée - CJUE, 4 février 2021, Aff. C-321/20, CDT

En guise de conclusion

- Question de l'**opportunité**
- de doter la **sanction civile** du caractère abusif d'une clause contractuelle B2C
- d'une dimension **dissuasive** ou **punitive** à l'égard du professionnel

Merci pour votre attention

cbiquet@uliege.be

